

De : [Responsable Accés](#)  
A : [REDACTED]  
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10565  
Date : 26 mars 2026 08:48:14  
Pièces jointes : [REDACTED]

---

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 24 février 2026, laquelle est rédigée ainsi :

« Obtenir copie de tout document ou communication échangées entre le ministère des Finances (incluant le cabinet du ministre) et Loto-Québec concernant le jeu en ligne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances (MFQ) détient des renseignements en lien avec votre demande.

En premier lieu, plusieurs documents repérés sont publics et peuvent être consultés en ligne, tel que précisé à l'article 13 de la Loi sur l'accès :

Jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

- <https://igamingontario.ca/sites/default/files/2024-05/Mohawk%20Council%20v.%20iGaming%20Ontario%20-%20Reasons%20for%20Judgment%20-%20FINAL.pdf>

Mémoires déposés dans le cadre des consultations prébudgétaires du MFQ :

Mémoires de la Coalition québécoise du jeu en ligne (CQJL)

- [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Consultations\\_prebudgetaires/2026-2027/CQJL.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Consultations_prebudgetaires/2026-2027/CQJL.pdf)
- [Consultations pré-budgétaires 2025-2026 - L'encadrement du jeu en ligne pourrait rapporter 300 M\\$ par année au gouvernement du Québec - Coalition québécoise du jeu en ligne](#)

Loto-Québec

-  
Année 2025-2026

- Rapport trimestriel du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2025  
<https://societe.lotoquebec.com/dam/jcr:734cad0-601b-49c4-84e0-aa4c3358a08f/rapport-1er-trimestre-2025-2026.pdf>
- Rapport trimestriel du 1<sup>er</sup> juillet au 29 septembre 2025  
<https://societe.lotoquebec.com/dam/jcr:3b22ca39-94bf-4b11-8925-1779a05e420f/rapport-2e-trimestre-2025-2026.pdf>

Année 2024-2025

- Rapport annuel 2024-2025  
<https://societe.lotoquebec.com/dam/jcr:1f941eac-9329-4859-8ae9-256309e883cd/rapport-annuel-2024-2025-loto-quebec.pdf>
- Rapport trimestriel du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre 2024  
<https://societe.lotoquebec.com/dam/jcr:eac7f0aa-721c-40d0-9c5f-5975d509a7f2/rapport-3e-trimestre-2024-2025.pdf>
- Rapport trimestriel du 25 juin au 30 septembre 2024  
<https://societe.lotoquebec.com/dam/jcr:c497c36c-cb53-47ae-a75e-88c164b1d428/rapport-2e-trimestre-2024-2025.pdf>

- Rapport trimestriel du 1<sup>er</sup> avril au 24 juin 2024

<https://societe.lotoquebec.com/dam/jcr:cc96af2b-bb7a-4111-b618-283505e2d7da/rapport-1er-trimestre-2024-2025.pdf>

Année 2023-2024

- Rapport annuel 2023-2024

<https://societe.lotoquebec.com/dam/jcr:dc5859a6-b0b4-4e64-a5f0-4813e3fedf49/rapport-annuel-2023-2024-loto-quebec.pdf>

- Rapport trimestriel du 26 septembre au 25 décembre 2023

<https://societe.lotoquebec.com/dam/jcr:7840593a-12c1-4f96-8939-3fe86fbb95ac/rapport-3e-trimestre-2023-2024.pdf>

- Rapport trimestriel du 27 juin au 25 septembre 2023

<https://societe.lotoquebec.com/dam/jcr:9602ff1b-7dc6-4ce9-ae03-9f1da9d54087/rapport-2e-trimestre-2023-2024.pdf>

- Rapport trimestriel du 1<sup>er</sup> avril au 26 juin 2023

<https://societe.lotoquebec.com/dam/jcr:40cfc816-a6cb-411a-8342-e189396a90cf/rapport-1er-trimestre-2023-2024.pdf>

En second lieu, certains documents ne sont pas accessibles, car les renseignements protégés en forment la substance. D'autres documents ne peuvent être transmis puisque :

- il s'agit de documents préliminaires;
- la divulgation de certains renseignements porterait vraisemblablement préjudice à la conduite de relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement;
- la divulgation de certains renseignements entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public;
- ils contiennent des renseignements techniques, financiers appartenant à un organisme public constitué à des fins commerciales et dont la divulgation pourrait nuire à sa compétitivité;
- ils contiennent des renseignements de tiers;
- Ils contiennent des analyses qui pourraient avoir un effet sur une procédure judiciaire;
- Ils contiennent des avis faits depuis moins de dix ans et des analyses produites à l'occasion de recommandations faites dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que les recommandations aient fait l'objet d'une décision ou qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où les analyses ont été faites.

De plus, le Ministère ne communique pas les analyses relatives à une version préliminaire de texte législatif jusqu'à l'expiration de 10 ans de sa date.

Conséquemment, les documents visés sont protégés en vertu des articles 14, 19, 20, 22, 23, 24, 32, 36, 37, 39 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents recensés relèvent de la compétence de Loto-Québec. Tel que précisé à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne responsable de l'accès pour lui transmettre une demande.

Me Marie-Christine Tremblay  
Secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique  
Loto-Québec  
500, rue Sherbrooke Ouest, 23<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3G6  
Courriel : [marie-christine.tremblay@loto-quebec.com](mailto:marie-christine.tremblay@loto-quebec.com)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**Me Claude Peachy, avocat**

Directeur du secrétariat général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

**Direction du secrétariat général**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

## chapitre A-2.1

### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.  
De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:  
1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;  
2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;  
3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.  
Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.
- 14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.  
Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
- 19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
- 20.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.
- 22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait

vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.  
Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- 23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- 24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- 32.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.
- 36.** Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.  
Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.
- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.  
Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- 39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
- Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196  
Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

---

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

---

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.